



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ 01102025-52-AR25

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE PIERRE SEMARD
AVENUE ROGER SALENGRO
RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise COIRO CALADE en date du 7 janvier 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux Place Pierre Semard, avenue Roger Salengro et rue Gustave Noblemaire à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise COIRO CALADE domiciliée 146 rue Charles SEVE – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, à partir du **20 janvier 2025 et pour une durée de 42 jours**, à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

Place Pierre Semard :

- Le stationnement sera interdit.
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

Des ponts lourds pourront être installés pour rétablir la circulation.

Avenue Roger Salengro :

- Le stationnement sera interdit
- La chaussée sera rétrécie et Des GBA plastiques de type K16 seront installés sur la zone de travaux.

Rue Gustave Noblemaire :

Si nécessaire pour permettre la réalisation des travaux

- La rue pourra être mise en circulation à double sens.
- Le stationnement devra être interdit pour permettre la circulation.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COIRO CALADE.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 du Code de la Route.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COIRO CALADE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 JAN. 2025

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey

